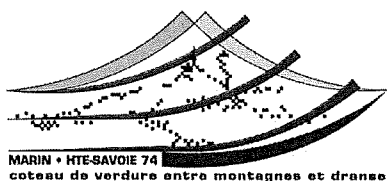


République Française

Département de la Haute-Savoie



Dossier n°	DP 074 166 23 B0036
Déposé le :	03/05/2023
Par :	SAS FREE ENERGIE Monsieur CORDIER Florian
Sur un terrain sis à :	33 Quai Arloing 69009 LYON 09
Pour :	Installation système photovoltaïque panneaux solaires de couleur noir en surimposition.

ARRETE
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Marin

Le Maire de Marin,

Vu la déclaration préalable présentée le 03/05/2023 par la société SAS FREE ENERGIE, représentée par Monsieur CORDIER Florian, demeurant 33 Quai Arloing à LYON (69009) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation, sur une construction existante, d'un système photovoltaïque : panneaux solaires de couleur noir en surimposition pour la production d'électricité (9 panneaux) ;
- Sur un terrain situé 33 Chemin des Noyereaux à Marin (74200).

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/07/2008, modifié les 18/11/2013 et 19/01/2016, et révisé le 03/06/2015 et le 22/05/2018 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé le 27/12/2007,

Vu les délibérations du 29/06/2017 de la communauté de communes Pays d'Evian – Vallée d'Abondance instaurant la participation pour le financement de l'assainissement collectif (article L. 1331-7 et L.1331-7-1 du code de la santé publique) ;

Vu la consultation d'ENEDIS, service gestionnaire du réseau d'alimentation électrique,

Considérant que l'assiette foncière concernée par le projet fait l'objet d'un permis de construire en cours de validité permis n°PC07416619B00004 accordé le 01/07/2019 et modifié par le permis n°PC07416619B00004_M01 accordé le 28/11/2022 ; ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier enregistrée en mairie le 14/09/2020 ;

Considérant que la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (D.A.A.C.T.) du permis de construire reçue en mairie le 06/02/2023 a fait l'objet d'un courrier de non-recevabilité en date du 20/02/2023 ;

Considérant que les travaux qui relèvent en principe, en vertu des articles L. 421-4 et R 421-9 du code de l'urbanisme, du régime de la déclaration préalable, doivent cependant être autorisés par un permis de construire, le cas échéant modificatif, dans le cas où, ils modifient une construction déjà autorisée par un permis de construire en cours de validité et dont la réalisation n'est pas encore achevée ;

Considérant que le projet d'installation de panneaux solaires en surimposition sur la toiture, a pour conséquence la modification d'une construction en cours et doit faire l'objet d'une demande de permis de construire modificatif ;

ARRETE

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Marin, le 09/05/2023

Le Maire,
Pascal CHESSEL,



Pour le Maire,
l'adjoint Délégué
Gilbert NOIR

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).